



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 149

Février 2012



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <www.echr.coe.int/echr/contact/fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int
publishing@echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2012

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 3

Torture

Handicap causé par des violences policières: <i>violation</i> <i>Savin c. Ukraine - 34725/08</i>	7
---	---

Traitement inhumain

Traitement dégradant

Fréquente alternance, pendant plus de quatre ans, de séjours à l'hôpital psychiatrique et en prison d'un condamné souffrant de schizophrénie: <i>violation</i> <i>G. c. France - 27244/09</i>	7
--	---

Expulsion

Renvoi de migrants interceptés en haute mer vers le pays de provenance: <i>violation</i> <i>Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC] - 27765/09</i>	9
--	---

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Privation de liberté

Voies légales

Non-respect de la procédure légale pour la détention d'un suspect: <i>violation</i> <i>Creangă c. Roumanie [GC] - 29226/03</i>	11
---	----

Article 5 § 1 c)

Raisons plausibles de soupçonner

Non-respect de la procédure légale pour la détention d'un suspect: <i>violation</i> <i>Creangă c. Roumanie [GC] - 29226/03</i>	13
---	----

Article 5 § 1 e)

Aliénés

Internement d'office du requérant aliéné pendant plus de sept ans: <i>non-violation</i> <i>D.D. c. Lituanie - 13469/06</i>	13
---	----

Article 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention

Impossibilité pour le requérant aliéné de contester son internement d'office à l'aide d'un autre représentant en justice: <i>violation</i> <i>D.D. c. Lituanie - 13469/06</i>	14
--	----

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Procès équitable

Immixtion rétroactive du législateur dans un litige d'ordre privé: <i>violation</i> <i>Arras et autres c. Italie - 17972/07</i>	15
--	----

Iniquité de la procédure de mise sous tutelle du requérant aliéné: <i>violation</i> <i>D.D. c. Lituanie - 13469/06</i>	15
Article 6 § 2	
Présomption d'innocence	
Révocation d'un fonctionnaire en détention provisoire: <i>irrecevable</i> <i>Tripou c. Roumanie (déc.) - 27062/04</i>	15
ARTICLE 8	
Obligations positives	
Respect de la vie privée	
Refus des juridictions internes d'interdire la publication d'une photographie d'un couple célèbre prise à leur insu: <i>non-violation</i> <i>Von Hannover c. Allemagne (n° 2) [GC] - 40660/08 et 60641/08</i>	16
Obligations positives	
Défaillances de la procédure en recherche de paternité d'un mineur handicapé: <i>violation</i> <i>A.M.M. c. Roumanie - 2151/10</i>	18
Respect de la vie privée	
Usurpation de l'identité du requérant faute pour les autorités d'avoir invalidé son permis de conduire volé: <i>violation</i> <i>Romet c. Pays-Bas - 7094/06</i>	19
Respect de la vie familiale	
Analyse insuffisante de la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et iniquité du processus de décision dans une procédure relevant de la Convention de La Haye: <i>violation</i> <i>Karrer c. Roumanie - 16965/10</i>	19
Restrictions au nombre de visites de la famille d'un condamné à la perpétuité: <i>violation</i> <i>Trosin c. Ukraine - 39758/05</i>	20
ARTICLE 10	
Liberté d'expression	
Interdiction de rendre compte de l'arrestation et de la condamnation d'un acteur connu: <i>violation</i> <i>Axel Springer AG c. Allemagne [GC] - 39954/08</i>	20
Condamnations pour distribution de tracts homophobes dans un lycée: <i>non-violation</i> <i>Vejdeland et autres c. Suède - 1813/07</i>	21
Condamnation pour diffamation et injonction de publier des excuses pour les allégations injustifiées contre un homme politique faites dans la correspondance privée avec la télévision publique: <i>non-violation</i> <i>Gąsior c. Pologne - 34472/07</i>	22
ARTICLE 13	
Recours effectif	
Absence de recours accessibles aux migrants interceptés en haute mer et renvoyés dans le pays de provenance: <i>violation</i> <i>Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC] - 27765/09</i>	23

Effectivité limitée du recours contre une mesure d'éloignement d'un demandeur d'asile: <i>violation</i> <i>I.M. c. France - 9152/09</i>	23
ARTICLE 14	
Discrimination (article 8)	
Refus d'octroyer un permis de séjour de famille à un membre d'un couple homosexuel non marié: <i>affaire communiquée</i> <i>Taddeucci et McCall c. Italie - 51362/09</i>	25
Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)	
Obligation pour un propriétaire de mettre ses terrains à la disposition de chasseurs: <i>dessaisissement</i> <i>au profit de la Grande Chambre</i> <i>Chabauty c. France - 57412/08</i>	26
ARTICLE 46	
Arrêt pilote	
Exécution de l'arrêt	
Décision de la Cour européenne de reprendre l'examen des requêtes concernant la non-exécution des décisions de justices internes en Ukraine <i>Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine - 40450/04</i>	26
Mesures générales	
Etat défendeur tenu d'instaurer des délais stricts et un recours effectif pour résoudre un problème structurel dans des affaires de restitution immobilière <i>Mutishev et autres c. Bulgarie (satisfaction équitable) - 18967/03</i>	26
ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4	
Interdiction des expulsions collectives d'étrangers	
Renvoi de migrants interceptés en haute mer vers le pays de provenance: <i>article 4 du Protocole n° 4</i> <i>applicable; violation</i> <i>Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC] - 27765/09</i>	27
DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE	27
PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR	27
1. <i>Mise à jour du manuel sur la non-discrimination</i>	
2. <i>Guide pratique sur la recevabilité</i>	

ARTICLE 3

Torture

Handicap causé par des violences policières : violation

Savin c. Ukraine - 34725/08
Arrêt 16.2.2012 [Section V]

En fait – En octobre 1999, le requérant fut convoqué en qualité de témoin dans une affaire d'escroquerie. Il fut gardé à vue jusqu'au lendemain matin au poste de police, où il fut frappé si durement à la tête qu'il est désormais handicapé ; il souffre de déficiences sensorimotrices et de troubles convulsifs. Après sa libération, le requérant saisit le parquet de nombreuses plaintes pour dénoncer l'irrégularité de sa détention et les tortures qu'il avait subies aux mains de la police, mais ce n'est que neuf ans plus tard, en 2008, que le procureur engagea contre le policier accusé par le requérant de l'avoir maltraité une procédure pénale pour abus de pouvoir, violences et traitements dégradants. L'enquête permit d'établir que le policier avait détenu le requérant sur la base d'un faux rapport, avait attaché les mains de l'intéressé derrière son dos et l'avait frappé fortement à la tête et au corps afin de lui extorquer des aveux. Le tribunal déclara le policier coupable des faits qui lui étaient reprochés mais considéra que sa responsabilité pénale n'était pas engagée et qu'il n'y avait pas lieu de le sanctionner car les infractions étaient prescrites. Il décida aussi de ne pas examiner une plainte civile formée par le requérant. Le policier fut suspendu temporairement de ses fonctions pendant la procédure pénale puis réintégré par la suite.

En droit – Article 3

a) *Torture* – Nul ne conteste que le requérant a été maltraité par un policier. Pour évaluer le traitement auquel l'intéressé a été soumis pendant ses deux jours en garde à vue, la Cour s'est appuyée sur les conclusions de l'enquête interne et des rapports médicaux, lesquelles lui suffirent pour convenir que le requérant a été torturé. Les considérations cruciales sont en l'occurrence la gravité des mauvais traitements, qui ont ébranlé la santé du requérant au point qu'il est désormais handicapé, ainsi que le caractère intentionnel des actes commis, puisqu'ils ont été infligés dans le but d'obtenir des aveux.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *Enquête* – L'enquête sur l'allégation de torture formulée par le requérant a duré plus de dix ans au

cours desquels les enquêteurs ont à six reprises refusé d'ouvrir une procédure pénale contre le policier mis en cause ; toutes ces décisions ont par la suite été annulées par des procureurs de rang supérieur. Comme la Cour l'a indiqué dans de précédentes affaires, la nécessité de procéder à des renvois de manière répétée en raison de l'inobservation par les enquêteurs des instructions de procureurs de rang supérieur est révélatrice d'un problème structurel. Après avoir été jugé coupable, le policier n'a pas vu sa responsabilité pénale engagée et n'a pas été sanctionné, mais a seulement été suspendu temporairement de ses fonctions. L'enquête n'a en rien gêné sa carrière ; au contraire, il a été promu à deux reprises au moins et il apparaît qu'il travaille toujours dans la police. Cette situation montre qu'aucun effort réel n'a été mené pour prévenir d'autres violations de ce type et que les forces de l'ordre jouissent d'une impunité quasi totale pour des faits de torture ou de mauvais traitements. L'Etat a donc failli à son obligation de procéder à une enquête effective sur l'allégation de torture formulée par le requérant contre la police.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut aussi à l'unanimité à la violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Article 41 : 40 000 EUR pour préjudice moral ;
1 800 EUR pour dommage matériel.

Traitement inhumain Traitement dégradant

Fréquente alternance, pendant plus de quatre ans, de séjours à l'hôpital psychiatrique et en prison d'un condamné souffrant de schizophrénie : violation

G. c. France - 27244/09
Arrêt 23.2.2012 [Section V]

En fait – Le requérant est atteint d'une psychose chronique de type schizophrénique ; il est actuellement interné dans un centre hospitalier spécialisé. De 1996 à 2004, il alterna des périodes d'incarcération et d'hospitalisation en milieu psychiatrique. En mai 2005, il fut incarcéré en centre pénitentiaire à la suite d'une dégradation commise dans un hôpital psychiatrique. En août 2005, après que l'intéressé avait mis le feu à son matelas, un incendie se déclara dans la cellule qu'il partageait avec un codétenu. Ce dernier décéda quatre mois plus tard des suites de ses blessures. En octobre 2005, le requérant fut mis en examen et placé en détention provisoire. Son avocat sollicita sa mise en liberté,

soutenant que l'intéressé relevait de l'institution hospitalière et non pénitentiaire, mais le juge d'instruction la refusa. En février 2007, le requérant fit l'objet d'une ordonnance de mise en accusation et de renvoi devant la cour d'assises. Entre 2007 et 2008, il fut hospitalisé plusieurs fois dans le service médico-psychologique régional (SMPR) du centre pénitentiaire où il était détenu et fut également l'objet d'hospitalisations d'office en centre hospitalier spécialisé. En novembre 2008, une expertise psychiatrique ordonnée par la présidente de la cour d'assises conclut que, malgré l'importance de ses troubles, le requérant était en état de comparaître devant une juridiction de jugement. Par un arrêt de novembre 2008, celle-ci le condamna à une peine de dix années de réclusion criminelle. A l'issue du prononcé de l'arrêt, le requérant fut reconduit au SMPR. En décembre 2008, le préfet prit un arrêté d'hospitalisation d'office de l'intéressé, mesure qui fut maintenue pour une durée de trois mois. Le requérant fut ensuite hospitalisé à deux reprises au SMPR. A l'occasion d'une nouvelle demande de mise en liberté, il alléguait que les allers-retours incessants entre le centre pénitentiaire et le centre hospitalier spécialisé étaient constitutifs d'un traitement inhumain et dégradant et invoqua une forme de torture au moment du retour en détention. Par un arrêt de septembre 2009, la cour d'assises, statuant en appel, déclara le requérant irresponsable pénalement et ordonna son hospitalisation d'office dans un centre hospitalier spécialisé.

En droit – Article 3 : La gravité de la maladie dont est atteint le requérant est incontestée. Il souffre d'une psychose chronique de type schizophrénique, qui nécessite un traitement continu et engendre un risque de suicide connu et élevé. Durant sa détention, l'intéressé a été victime de fréquentes rechutes, comme en témoignent ses nombreuses hospitalisations d'office. Or la Cour a déjà jugé que les souffrances qui accompagnent les rechutes d'un malade schizophrène pourraient en principe relever de l'article 3 de la Convention¹.

En l'espèce, la Cour observe que le requérant a bénéficié de soins et de traitements médicaux tout au long de ses quatre années de détention. L'intéressé a par ailleurs fait l'objet d'hospitalisations d'office car il se trouvait en proie à de nombreuses périodes d'anxiété difficilement compatibles avec la détention. Si les hospitalisations d'office ponctuelles du requérant ont permis d'éviter la survenance d'incidents qui auraient pu mettre en péril son intégrité physique et mentale ainsi que celle

1. Voir *Bensaid c. Royaume-Uni*, n° 44599/98, 6 février 2001, Note d'information n° 27.

d'autrui, son extrême vulnérabilité appelait cependant des mesures aptes à ne pas aggraver son état mental, ce que n'ont pas permis les nombreux allers-retours de celui-ci entre le centre pénitentiaire et le centre hospitalier spécialisé. En premier lieu, la Cour est frappée par la répétition et la fréquence des hospitalisations de l'intéressé, soulignant ainsi le caractère grave et chronique de ses troubles mentaux. Dans ces conditions, il était vain d'alterner les séjours en centre hospitalier spécialisé et en centre pénitentiaire, les premiers étant trop brefs et aléatoires, les seconds incompréhensibles et angoissants pour le requérant. Cette alternance faisait manifestement obstacle à la stabilisation de l'état de l'intéressé, démontrant ainsi son incapacité à la détention au regard de l'article 3. En second lieu, la Cour relève que les conditions matérielles de détention du requérant au sein du SMPR où il a séjourné à de nombreuses reprises ont été sévèrement critiquées par les autorités nationales. Combinées à la rudesse du milieu carcéral, ces conditions n'ont pu qu'aggraver son sentiment de détresse, d'angoisse et de peur. Tout en étant consciente des efforts déployés par les autorités pour prendre en charge les troubles mentaux de l'intéressé ainsi que de la difficulté d'organiser des soins aux détenus souffrant de troubles mentaux, la Cour estime, au vu de tous ces éléments, que le maintien en détention du requérant dans les conditions incriminées et sur une assez longue période, de 2005 à 2009, a entravé le traitement médical que son état psychiatrique exigeait et lui a infligé une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Partant, la Cour conclut en l'espèce à un traitement inhumain et dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

Par ailleurs, la Cour rappelle que, selon les [Règles pénitentiaires européennes](#)² de 2006, les détenus souffrant de troubles mentaux graves doivent pouvoir être placés et soignés dans un service hospitalier doté de l'équipement adéquat et disposant d'un personnel qualifié (voir *Stawomir Musiał c. Pologne*, n° 28300/06, 20 janvier 2009, Note d'information n° 115).

La Cour conclut également, à l'unanimité, que le procès du requérant n'a pas emporté violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

2. Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes, adoptée le 11 janvier 2006.

Expulsion

Renvoi de migrants interceptés en haute mer vers le pays de provenance: *violation*

Hirsi Jamaa et autres c. Italie - 27765/09

Arrêt 23.2.2012 [GC]

En fait – Les requérants sont onze ressortissants somaliens et treize ressortissants érythréens. Ils font partie d'un groupe d'environ deux cents personnes qui, en 2009, quittèrent la Libye à bord de trois embarcations dans le but de rejoindre les côtes italiennes. Le 6 mai 2009, alors que les embarcations se trouvaient à l'intérieur de la zone maritime de recherche et de sauvetage relevant de la compétence de Malte, elles furent approchées par des navires de la garde des finances et des garde-côtes italiens. Les occupants des embarcations interceptées furent transférés sur les navires militaires italiens et reconduits à Tripoli. Les requérants affirment que, pendant le voyage, les autorités italiennes ne les ont pas informés de leur destination et n'ont effectué aucune procédure d'identification. Une fois arrivés dans le port de Tripoli, après dix heures de navigation, les migrants furent livrés aux autorités libyennes. Selon les requérants, ceux-ci s'opposèrent à leur remise aux autorités libyennes, mais on les obligea par la force à quitter les navires italiens. Lors d'une conférence de presse tenue le lendemain, le ministre italien de l'Intérieur affirma que les opérations d'interception des embarcations en haute mer et de renvoi des migrants en Libye faisaient suite à l'entrée en vigueur, en février 2009, d'accords bilatéraux conclus avec la Libye, et constituaient un tournant important dans la lutte contre l'immigration clandestine. Deux des requérants sont décédés dans des circonstances inconnues après les faits litigieux. Entre juin et octobre 2009, quatorze des requérants ont obtenu le statut de réfugié auprès du bureau du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) de Tripoli. A la suite de la révolte libyenne de février 2011, la qualité des contacts entre les requérants et leurs représentants s'est dégradée. Les avocats sont actuellement en contact avec six des requérants, dont quatre résident au Bénin, à Malte ou en Suisse, dans l'attente pour certains d'une réponse à leur demande de protection internationale. L'un des requérants se trouve dans un camp de réfugiés en Tunisie et envisage de rejoindre l'Italie. En juin 2011, le statut de réfugié a été octroyé à l'un des requérants en Italie, qu'il avait rejoint clandestinement.

En droit – Article 1 : L'Italie ne conteste pas que les navires sur lesquels ont été embarqués les requérants

relevaient pleinement de sa juridiction. La Cour rappelle le principe de droit international, transcrit dans le code italien de la navigation, selon lequel un navire en haute mer est soumis à la juridiction exclusive définie par son pavillon. La Cour ne peut retenir la qualification de « sauvetage en haute mer » avancée par le Gouvernement pour décrire les faits, ni le prétendu niveau réduit du contrôle exercé sur les requérants. Les faits se sont entièrement déroulés à bord de navires des forces armées italiennes, dont l'équipage était composé exclusivement de militaires nationaux. De leur montée à bord jusqu'à leur remise aux autorités libyennes, les requérants se sont trouvés sous le contrôle continu et exclusif, en droit et en fait, des autorités italiennes. Par conséquent, les faits dont découlent les violations alléguées relevaient de la juridiction de l'Italie au sens de l'article 1 de la Convention.

Conclusion : juridiction établie (unanimité).

Article 3

a) *Risque de subir de mauvais traitements en Libye*

– La Cour, consciente de la pression sur les États que représente le flot croissant de migrants, particulièrement complexe en milieu maritime, rappelle néanmoins que cette situation ne les exonère pas de leur obligation de ne pas éloigner une personne risquant de subir des traitements prohibés par l'article 3 dans le pays de destination. Notant la dégradation de la situation en Libye à compter d'avril 2010, la Cour, pour l'examen de l'affaire, se réfère cependant à la seule situation à l'époque des faits. A cet égard, elle note que les conclusions préoccupantes de nombreuses organisations quant au traitement des immigrés clandestins sont corroborées par le [rapport du CPT](#)¹ rendu public en 2010. Migrants irréguliers et demandeurs d'asile, traités indistinctement, étaient systématiquement arrêtés et détenus dans des conditions que les observateurs ont qualifiées d'inhumaines, rapportant notamment des cas de torture. Risquant un refoulement à tout instant, les clandestins, s'ils retrouvaient la liberté, vivaient précairement et étaient exposés au racisme. Le gouvernement italien a maintenu que la Libye était un lieu sûr pour les migrants et que ce pays respecterait ses engagements internationaux en matière d'asile et de protection des réfugiés. La Cour souligne que l'existence de textes internes et la ratification de traités internationaux garantissant le respect des droits fondamentaux ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une protection adéquate

1. Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

contre le risque de mauvais traitements lorsque des sources fiables font état de pratiques contraires aux principes de la Convention. Par ailleurs, l'Italie ne peut se dégager de sa responsabilité au regard de la Convention en invoquant ses engagements ultérieurs découlant des accords bilatéraux avec la Libye. Le bureau du HCR à Tripoli n'a jamais été reconnu par le gouvernement libyen. Cette réalité en Libye étant notoire et facile à vérifier à l'époque des faits, les autorités italiennes savaient ou devaient savoir au moment d'éloigner les requérants qu'ils y seraient exposés à des traitements contraires à la Convention. En outre, le fait que les requérants n'aient pas expressément demandé l'asile ne dégageait pas l'Italie de ses responsabilités. La Cour rappelle les obligations des Etats découlant du droit international en matière de réfugiés, dont le « principe de non-refoulement » que consacre aussi la [Charte des droits fondamentaux](#) de l'Union européenne. La Cour, estimant par ailleurs que la situation commune des requérants et de nombreux autres clandestins en Libye n'enlève rien au caractère individuel du risque allégué, conclut qu'en transférant les requérants vers la Libye les autorités italiennes les ont exposés en pleine connaissance de cause à des traitements contraires à la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *Risque de subir de mauvais traitements dans le pays d'origine des requérants* – Le caractère indirect du refoulement d'un étranger ne dégage pas de sa responsabilité l'Etat qui y procède, lequel doit s'assurer que le pays intermédiaire offre des garanties contre un rapatriement arbitraire, surtout si cet Etat n'est pas partie à la Convention. L'ensemble des informations en possession de la Cour indique visiblement une situation d'insécurité généralisée en Somalie et en Erythrée – risques de torture et de détention dans des conditions inhumaines, du simple fait d'avoir quitté le pays irrégulièrement. Les requérants pouvaient donc, de manière défendable, soutenir que leur rapatriement porterait atteinte à l'article 3. La Cour a ensuite recherché si les autorités italiennes pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que la Libye présentât des garanties suffisantes contre les rapatriements arbitraires. Observant que cet Etat n'a pas ratifié la [Convention de Genève relative au statut des réfugiés](#) et notant l'absence de toute procédure d'asile ou de protection des réfugiés dans ce pays, la Cour ne souscrit pas à l'argument selon lequel l'action du HCR à Tripoli représentait une garantie contre les rapatriements arbitraires. Des cas de retours forcés de demandeurs d'asile et de réfugiés vers des pays à risque ont d'ailleurs été dénoncés par [Human Rights Watch](#) et le [HCR](#). Ainsi, l'obtention du statut de réfugié en

Libye par certains requérants, loin d'être rassurante, constitue une preuve supplémentaire de la vulnérabilité des intéressés. La Cour conclut qu'au moment de transférer les requérants vers la Libye les autorités italiennes savaient ou devaient savoir qu'il n'existait pas de garanties suffisantes les protégeant du risque d'être renvoyés arbitrairement dans leurs pays d'origine respectifs.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 4 du Protocole n° 4

a) *Recevabilité* – La Cour est appelée pour la première fois à examiner l'applicabilité de cet article à un cas d'éloignement d'étrangers vers un Etat tiers effectué en dehors du territoire national. Elle a recherché si le transfert des requérants vers la Libye a constitué une expulsion collective au sens de cette disposition. La Cour observe que ni le texte ni les travaux préparatoires de la Convention ne s'opposent à une application extraterritoriale de cet article. En outre, en limiter l'application aux expulsions collectives à partir du territoire national des Etats membres éliminerait une partie importante des phénomènes migratoires contemporains et priverait les migrants ayant pris la mer, souvent au péril de leur vie, sans parvenir à atteindre les frontières d'un Etat, d'un examen de leur situation personnelle avant expulsion, contrairement à ceux ayant pris la voie terrestre. La notion d'expulsion est, comme la notion de « juridiction », principalement liée au territoire national. Toutefois, là où la Cour reconnaît, comme en l'espèce, qu'un Etat a exercé, à titre exceptionnel, sa juridiction en dehors de son territoire national, elle peut admettre que l'exercice de la juridiction extraterritoriale de cet Etat a pris la forme d'une expulsion collective. En outre, la spécificité du contexte maritime ne saurait aboutir à la consécration d'un espace de non-droit au sein duquel les individus ne relèveraient d'aucun régime juridique susceptible de leur accorder la jouissance des droits et garanties prévus par la Convention. L'article 4 du Protocole n° 4 est donc applicable en l'espèce.

Conclusion : recevable (unanimité).

b) *Fond* – Le transfert des requérants en Libye a eu lieu sans examen des situations individuelles. Aucune procédure d'identification n'a été menée par les autorités italiennes, qui ont simplement embarqué puis débarqué les requérants en Libye. L'éloignement des requérants a eu un caractère collectif contraire à l'article 4 du Protocole n° 4.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention et avec l'article 4 du Protocole n° 4 : Le gouverne-

ment italien admet que la vérification des situations individuelles des requérants n'était pas envisageable à bord des navires militaires sur lesquels ils ont embarqué. Le personnel à bord ne comptait d'ailleurs ni interprètes ni conseils juridiques. Les requérants allèguent n'avoir reçu aucune information de la part des militaires italiens, qui leur auraient fait croire qu'ils étaient dirigés vers l'Italie et ne les auraient pas renseignés sur la procédure à suivre pour empêcher leur renvoi en Libye. Cette version des faits, si elle est contestée par le Gouvernement, est corroborée par de nombreux témoignages recueillis par le HCR, le CPT et Human Rights Watch, et la Cour y attache un poids particulier. Elle réitère ici l'importance de garantir aux personnes concernées par une mesure d'éloignement, mesure dont les conséquences sont potentiellement irréversibles, le droit d'obtenir des informations suffisantes leur permettant d'avoir un accès effectif aux procédures et d'étayer leurs griefs. Un recours pénal à l'encontre des militaires qui étaient à bord du navire, s'il était accessible en pratique, ne remplissait pas le critère de l'effet suspensif exigé par l'article 13. Les requérants ont ainsi été privés de toute voie de recours qui leur eût permis de soumettre à une autorité compétente leurs griefs tirés des articles 3 de la Convention et 4 du Protocole n° 4, et d'obtenir un contrôle attentif et rigoureux de leurs demandes avant que la mesure d'éloignement ne soit mise à exécution.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : Il incombe au gouvernement italien d'entreprendre toutes les démarches possibles pour obtenir des autorités libyennes l'assurance que les requérants ne seront ni soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention ni rapatriés arbitrairement.

Article 41 : 15 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Privation de liberté Voies légales

Non-respect de la procédure légale pour la détention d'un suspect : violation

Creangă c. Roumanie - 29226/03
Arrêt 23.2.2012 [GC]

En fait – Le requérant est depuis 1995 officier de police judiciaire. Le 16 juillet 2003, informé par son supérieur hiérarchique qu'il devait se présenter au Parquet national anti-corruption (« le PNA ») pour y être interrogé, il s'y présenta à 9 heures du matin. A 10 heures, il fut interrogé par un procureur. Il fut retenu jusqu'à 20 heures où il fut informé des soupçons portés à son encontre. Puis il fut placé en détention provisoire sur la base d'un mandat d'arrêt provisoire rendu en vertu de l'ordonnance du 16 juillet 2003 du PNA, mentionnant que la mesure avait été ordonnée contre le requérant pour trois jours, à savoir du 16 juillet 2003 de 22 heures au 18 juillet 2003 à 22 heures. Le 18 juillet 2003, la cour militaire d'appel, dans une formation de juge unique, prolongea sa détention provisoire pour vingt-sept jours. Le même jour, un mandat d'arrêt fut délivré au nom du requérant avec le même contenu que celui du 16 juillet 2003. Le 21 juillet 2003, la Cour suprême de justice fit droit au recours contre la légalité de la formation qui avait prononcé le jugement, cassa le jugement rendu en premier ressort et ordonna la remise en liberté du requérant. Il fut remis en liberté le même jour. Puis le procureur général forma devant la Cour suprême de justice un recours en annulation contre cet arrêt. Par un arrêt définitif du 25 juillet 2003, dans une formation de neuf juges, la haute juridiction fit droit au recours et cassa l'arrêt du 21 juillet 2003. Le 25 juillet 2003, le requérant fut placé en détention provisoire. En juillet 2004, la cour militaire d'appel ordonna la remise en liberté du requérant, en remplaçant la mesure de détention provisoire par l'interdiction de quitter le pays.

Par un [arrêt du 15 juin 2010](#), la Cour européenne a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 § 1 pour absence de base légale concernant la privation de liberté du requérant le 16 juillet 2003 de 10 heures à 22 heures et son placement en détention le 25 juillet 2003 à la suite du recours en annulation, ainsi qu'à la non-violation de l'article 5 § 1 pour ce qui est de l'insuffisance de motivation de son placement en détention à titre provisoire du 16 au 18 juillet 2003.

En droit – Article 5 § 1 : Il n'est pas contesté que le requérant a été cité à comparaître devant le PNA et qu'il est entré dans les locaux de ce parquet à 9 heures en vue de déposer pour les besoins d'une enquête pénale. Il convient d'admettre que le requérant se trouvait bien sous le contrôle des autorités dès cet instant. Par conséquent, il appartient au Gouvernement de fournir des explications sur ce qui s'est passé à partir de ce moment-là dans les locaux du PNA. De son côté, le Gouvernement ne peut produire les registres des entrées et sorties du

siège du PNA qui auraient été détruits, le délai de conservation ayant été dépassé. Par ailleurs, la déclaration du procureur qui était chargé des poursuites au moment des faits est contredite non seulement par les propos du requérant mais également par les déclarations écrites concordantes de deux témoins.

A la convocation du requérant vient s'ajouter l'ordre verbal donné par son supérieur hiérarchique de se présenter au PNA. Le chef de la police avait également été informé de la convocation de plusieurs agents de police le 16 juillet 2003 afin que leur présence au parquet soit assurée. Or, à l'époque, les membres de la police étaient soumis à une discipline militaire, de sorte qu'il leur était extrêmement difficile de ne pas obtempérer aux ordres de leurs supérieurs. Si l'on ne saurait conclure à la privation de liberté du requérant pour cette seule raison, d'autres éléments importants s'ajoutent qui militent en faveur d'une telle privation, au moins à partir de la notification orale de la décision d'ouvrir des poursuites, à 12 heures : la demande faite par le procureur au requérant de rester sur place en vue de nouvelles dépositions et de confrontations multiples, l'ouverture de poursuites contre le requérant dans la journée, l'indication donnée à sept policiers non poursuivis qu'ils pouvaient quitter le siège du PNA puisque leur présence et leur interrogatoire n'étaient plus requis, la présence des gendarmes dans les locaux du PNA, ainsi que l'information donnée par le procureur que le requérant pouvait être assisté d'un avocat. Au vu de leur déroulement chronologique, ces événements s'inscrivent à l'évidence dans le cadre d'une enquête pénale de grande envergure. Cette procédure visait à démanteler un réseau de trafic de produits pétroliers. L'ouverture des poursuites à l'encontre du requérant et de ses collègues se situe bien dans ce contexte procédural, et la nécessité d'accomplir en une seule journée ces différents actes de procédure pénale à l'égard de ces personnes tend à démontrer que le requérant était bien tenu de s'y soumettre. En conclusion, faute pour le Gouvernement d'avoir fourni des éléments convaincants et pertinents à l'appui de sa version des faits, à savoir que le requérant serait sorti du siège du PNA et que ce dernier était libre de quitter les locaux du parquet à son gré après sa première déposition, et vu le caractère cohérent et plausible de la version du requérant, ce dernier est bien resté dans les locaux du parquet et y a fait l'objet d'une privation de liberté, à tout le moins de 12 heures à 22 heures.

Le requérant a été cité à comparaître devant le PNA aux fins d'une déclaration dans le cadre d'une

procédure pénale, sans que d'autres précisions lui aient été fournies sur l'objet de cette déclaration. Or la loi nationale en la matière exige que la convocation précise en quelle qualité une personne est citée, ainsi que l'objet de l'affaire. Il s'ensuit que le requérant ne savait pas s'il était cité en qualité de témoin ou de suspect, voire même en sa qualité de policier menant lui-même des enquêtes. En tout état de cause, selon la version des faits présentée par le Gouvernement, vers 12 heures, lorsque tous les agents de police avaient fini de rédiger leurs déclarations, le procureur revint dans la salle pour les informer que des poursuites pénales avaient été engagées en l'espèce contre dix des agents de police présents, y compris le requérant, qu'ils avaient le droit d'être assistés par un avocat de leur choix ou qu'à défaut il leur en serait désigné un d'office. Lors de sa première déclaration, le requérant ignorait son statut juridique et les garanties qui en découlaient. Même si, dans ces conditions, la Cour doute de la compatibilité de la situation du requérant pendant les trois premières heures qu'il a passées dans les locaux du PNA avec l'article 5 § 1, elle n'entend pas se prononcer sur cette question, dès lors qu'il est clair qu'à tout le moins à partir de 12 heures le statut pénal du requérant s'est clarifié, à la suite de l'ouverture des poursuites pénales. A partir de ce moment-là, l'intéressé a indéniablement été considéré comme un suspect, de sorte que la légalité de sa privation de liberté doit être examinée, dès cet instant, sous l'angle de l'article 5 § 1 c). A partir de 12 heures, le procureur disposait de soupçons suffisamment solides susceptibles de justifier la privation de liberté du requérant pour les besoins de l'enquête. Le droit roumain prévoyant des mesures à prendre en ce sens, à savoir le placement en garde à vue ou en détention provisoire, le procureur ne prit la seconde mesure à l'égard du requérant que très tard, vers 22 heures. Partant, la privation de liberté dont a été victime le requérant le 16 juillet 2003, à tout le moins entre 12 heures et 22 heures, n'avait pas de base légale en droit interne.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut aussi à la non-violation de l'article 5 § 1 c) considérant que la privation de liberté du requérant du 16 juillet 2003, à 22 heures, au 18 juillet 2003, à 22 heures, était justifiée. Elle conclut en outre à la violation de l'article 5 § 1 car la privation de liberté du requérant le 25 juillet 2003 n'avait pas une base légale suffisante en droit interne, dans la mesure où elle n'était pas prévue par une « loi ».

Article 41 : 8 000 EUR pour préjudice moral.

Article 5 § 1 c)

Raisons plausibles de soupçonner

Non-respect de la procédure légale pour la détention d'un suspect : violation

Creangă c. Roumanie - 29226/03
Arrêt 23.2.2012 [GC]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessus, [page 11](#))

Article 5 § 1 e)

Aliénés

Internement d'office du requérant aliéné pendant plus de sept ans : non-violation

D.D. c. Lituanie - 13469/06
Arrêt 14.2.2012 [Section II]

En fait – Diagnostiquée schizophrène, la requérante fut déclarée incapable légale en 2000 à la demande de son père adoptif, qui fut ensuite désigné comme son tuteur légal. Ce dernier sollicita ultérieurement son internement dans un foyer pour personnes atteintes de troubles généraux de l'apprentissage au motif que, comme l'avaient attesté les services sociaux, elle était incapable de subvenir à ses propres besoins. La requérante fut admise dans le foyer contre son gré en juillet 2004 en application de la décision d'un comité désigné par un conseil municipal local, avec l'appui des services sociaux. Le comité avait conclu qu'elle était incapable de subvenir à ses besoins essentiels, qu'elle ne comprenait pas la valeur de l'argent et qu'elle était en proie à des crises de colère occasionnelles. En 2005, avec l'aide de son ancien psychiatre et alors ami D.G., la requérante demanda la réouverture de la procédure de tutelle et la désignation de D.G. comme son tuteur. Elle affirmait n'avoir jamais été informée de l'audience juridictionnelle à l'issue de laquelle son père adoptif avait été désigné, ni convoquée à celle-ci. Elle affirmait également que sa relation avec ce dernier était très tendue et que c'était à initiative de celui-ci qu'elle avait été placée en foyer et déclarée incapable à son insu. Le tribunal tint audience à huis clos le 7 novembre 2005 mais rejeta la demande de la requérante tendant à ce que celle-ci fût représentée par un avocat au motif que le conseil de son tuteur était censé défendre ses intérêts. La requérante dit avoir été conduite dans le bureau du juge au cours d'une pause à l'audience et mise en garde qu'elle ne devait rien

dire de négatif sur son père adoptif. Après la pause, elle accepta que ce dernier restât son tuteur mais demanda à quitter le foyer.

En droit – a) *Recevabilité*

i. *Qualité de victime* – La requérante a signé sa requête sans que rien ne permette de dire que sa signature ait pu être contrefaite. Elle a ensuite désigné un avocat qui, dans ses observations en réplique au Gouvernement, a repris les griefs initiaux de sa cliente. Il est donc légitime de conclure qu'elle a valablement introduit une requête en son nom propre et qu'elle peut se prétendre victime des faits qu'elle dénonce dans sa requête.

Conclusion : qualité de victime confirmée (unanimité).

ii. *Abus du droit de recours* – La question d'un abus par la requérante de son droit de recours, en ce que son formulaire de requête comporterait des informations inexacts, se rattache étroitement au fond des griefs et est dès lors jointe à ceux-ci.

b) *Fond*

Article 6 § 1 : Même si elle ne peut connaître de la désignation initiale du tuteur de la requérante, le grief que celle-ci en tire ayant été introduit hors du délai de six mois, la Cour ne peut méconnaître le fait que l'intéressée n'a pas pris part à la procédure judiciaire à l'issue de laquelle elle a été déclarée incapable. Pour ce qui est de la procédure de changement de tutelle, compte tenu de la relation problématique entre la requérante et son père adoptif et de leurs intérêts divergents, l'avocat de ce dernier ne pouvait dûment la représenter et elle aurait dû avoir son propre défenseur. Le juge n'a pas non plus fait droit à la demande de D.G. tendant à faire un enregistrement audio, et il apparaît que la requérante n'a pas été autorisée à s'asseoir à proximité de ce dernier au cours de l'audience. La requérante s'est déclarée satisfaite à son retour en salle d'audience mais après avoir été conduite, selon ses dires, dans le bureau du juge pendant une pause. L'atmosphère générale de cette audience a donc encore aggravé son sentiment d'isolation et d'infériorité, l'ébranlant beaucoup plus que si elle avait eu son propre représentant en justice. Au vu de ces éléments, la Cour conclut que ce procès a été inéquitable et rejette l'exception tirée par le Gouvernement d'un abus du droit de recours.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 1 e) : i. *Recevabilité* – Pour savoir si une personne a été privée de sa liberté, il faut prendre en compte un ensemble de critères tels que le genre, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure considérée. Outre l'élément objectif qu'est l'internement dans un certain espace restreint pen-

dant un laps de temps non négligeable, une personne ne peut passer pour avoir été privée de sa liberté que si – et cela constitue l'élément subjectif – elle n'a pas valablement consenti à son internement. Bien que la situation factuelle de la requérante au sein du foyer fasse l'objet de controverses, il est clair que la direction de celui-ci exerce un contrôle complet et effectif sur elle au moyen de médicaments et par la supervision de son traitement, de ses soins, de son séjour et de ses mouvements depuis plus de sept ans. Le règlement du foyer interdit le départ des patients sans permission. Les faits de l'espèce diffèrent de ceux de l'affaire *H.M. c. Suisse*, où une femme âgée avait accepté de séjourner dans un foyer médicalisé et où un certain nombre de garanties étaient en place pour veiller à la justification de son internement. En effet, la requérante en l'espèce ne souhaite pas demeurer dans son foyer et elle y a été admise à la demande de son tuteur sans aucune intervention du juge. De plus, contrairement à ce que soutient le Gouvernement, la présente espèce n'est pas comparable à l'affaire *Nielsen c. Danemark*, qui concernait un enfant hospitalisé à des fins thérapeutiques à la demande de sa mère pendant une durée très limitée. Enfin, s'agissant de la perception subjective de la requérante, bien que celle-ci ait été privée de sa capacité légale, elle a pu néanmoins exprimer une opinion sur sa situation, n'a cessé de s'opposer sans équivoque à son maintien en foyer et a demandé à en partir à plusieurs reprises. Dans ces conditions, la Cour conclut que la requérante a été « privée de sa liberté » au sens de l'article 5 § 1.

ii. *Fond* – La Cour reconnaît que l'internement forcé de la requérante en foyer était « régulier » au sens formel en ce que les règles matérielles et procédurales de droit interne ont été respectées. Cependant, la notion de régularité au sens de l'article 5 § 1 e) revêt également un sens plus large, exigeant la satisfaction de trois autres critères : il doit être établi de façon probante que l'intéressé présente un trouble mental, le trouble en question doit être de nature à justifier l'internement forcé et la validité du maintien en internement est tributaire de la persistance de ce trouble. La requérante souffre de troubles mentaux depuis 1979 et une schizophrénie paranoïaque persistante n'a été diagnostiquée chez elle que quelques semaines avant son placement en foyer. Un membre des services sociaux a témoigné qu'elle était incapable de pourvoir à ses besoins en vivant seule. Il avait donc été établi de façon probante que l'intéressée souffrait d'un trouble mental justifiant son internement forcé. De plus, l'internement semblait être nécessaire faute d'autres mesures adaptées à son cas.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 5 § 4 : En vertu de la jurisprudence de la Cour, les aliénés internés d'office en établissement psychiatrique doivent pouvoir en principe, à des intervalles raisonnables, saisir le juge – avec des garanties procédurales suffisantes – pour contester la légalité de leur maintien en internement. Cette obligation est d'autant plus importante dans les circonstances de la présente affaire, où le placement de la requérante en foyer avait été demandé par son tuteur et décidé par les autorités municipales et sociales sans la moindre intervention des tribunaux. Or, dans les cas comme celui de la requérante, le droit interne ne prévoyait aucun contrôle judiciaire automatique de la légalité de l'admission et du maintien d'une personne dans un établissement tel que le foyer où séjourne l'intéressée. De plus, aucun contrôle ne pouvait être opéré à l'initiative d'une personne privée de sa capacité légale. La requérante n'était donc pas en mesure d'emprunter à son gré la moindre voie de recours judiciaire pour contester son maintien en internement forcé. Il apparaît qu'elle n'aurait pu le faire que par le biais de son tuteur, la même personne qui avait initialement demandé son internement. Dans ces conditions, la Cour estime qu'une personne qui a été privée de sa liberté à la demande de son tuteur mais qui est capable d'exprimer ses vues quand bien même elle aurait été privée de sa capacité légale doit également avoir la possibilité de contester cette mesure devant le juge en étant défendue par son propre représentant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 8 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Stanev c. Bulgarie* [GC], n° 36760/06, 17 janvier 2012, [Note d'information n° 148](#) ; *H.M. c. Suisse*, n° 39187/98, 26 février 2002, [Note d'information n° 39](#) ; *Nielsen c. Danemark*, n° 10929/84, 28 novembre 1988 ; et *Winterwerp c. Pays-Bas*, n° 6301/73, 24 octobre 1979)

Article 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention _____

Impossibilité pour le requérant aliéné de contester son internement d'office à l'aide d'un autre représentant en justice : violation

D.D. c. Lituanie - 13469/06
Arrêt 14.2.2012 [Section II]

(Voir l'article 5 § 1 e) ci-dessus, [page 13](#))

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Procès équitable

Immixtion rétroactive du législateur dans un litige d'ordre privé: *violation*

Arras et autres c. Italie - 17972/07
Arrêt 14.2.2012 [Section II]

En fait – Retraités et anciens employés d'un groupe bancaire, les requérants bénéficiaient d'un régime de protection sociale exclusif comportant un mécanisme de péréquation plus avantageux. A la suite de la privatisation du groupe en 1990, leur système de retraite fut réformé à plusieurs reprises. Des retraités dans la situation des requérants formèrent une action au civil pour s'opposer au refus par le groupe de continuer à leur appliquer le mécanisme de péréquation plus favorable, qui avait conduit à une baisse de leurs pensions. En 1994, les tribunaux internes se prononcèrent en leur faveur. Les requérants eux-mêmes saisirent le juge en 1996, espérant que la jurisprudence antérieurement établie s'appliquerait dans leur cas aussi. Cependant, après avoir obtenu gain de cause en première et deuxième instances, la loi n° 243/04 entra en vigueur, laquelle retirait aux retraités du groupe le bénéfice de ce régime, avec effet rétroactif à partir de 1992. Par la suite, la Cour de cassation infirma les décisions des juridictions inférieures et débouta les requérants.

En droit – Article 6 § 1 : En vertu de la jurisprudence constante de la Cour, il n'est pas interdit au législateur de modifier des droits tirés de lois en vigueur par le biais de nouvelles dispositions rétroactives. Toutefois, le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable proscrivent toute immixtion du législateur dans l'administration de la justice en vue d'influencer le règlement judiciaire d'un litige. Même si l'Etat n'était pas partie au litige en question, la Cour estime que sa responsabilité a été mise en jeu en sa qualité tant de législateur que d'instance judiciaire. La loi n° 243/04 a rétroactivement tranché au fond ces litiges portés devant le juge ordinaire, rendant vaine la poursuite des actions formées par un groupe entier d'individus dans la situation des requérants. Dès lors, on ne pouvait pas parler d'égalité des armes entre les deux parties privées étant donné que, en faisant adopter la loi dénoncée, l'Etat s'était prononcé en faveur de l'une des deux. De plus, la Gouvernement n'a

avancé aucune raison impérieuse d'intérêt général pour justifier cette immixtion du législateur.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : octroi à chacun des requérants de sommes allant de 5 500 EUR à 30 000 EUR pour dommage matériel et préjudice moral.

(Voir aussi *Zielinski et Pradal & Gonzalez et autres c. France* [GC], n°s 24846/94 et al., 28 octobre 1999, et *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, n° 13427/87, 9 décembre 1994)

Iniquité de la procédure de mise sous tutelle du requérant aliéné: *violation*

D.D. c. Lituanie - 13469/06
Arrêt 14.2.2012 [Section II]

(Voir l'article 5 § 1 e) ci-dessus, [page 13](#))

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Révocation d'un fonctionnaire en détention provisoire: *irrecevable*

Tripon c. Roumanie - 27062/04
Décision 7.2.2012 [Section III]

En fait – En septembre 2001, le requérant, fonctionnaire public qui travaillait comme contrôleur douanier à un poste frontière, fut mis en détention provisoire par décision du parquet, étant soupçonné, avec six autres collègues du même poste de douane, d'avoir commis un abus en service contre les intérêts de l'Etat. En novembre 2001, le tribunal de première instance prolongea la durée de la détention provisoire du requérant jusqu'au 1^{er} décembre 2001, date à laquelle il fut libéré. Le 28 novembre 2001, par une décision du ministère des Finances publiques, le requérant fut licencié sur le fondement d'une disposition du code du travail qui autorisait les employeurs à licencier un employé s'il était placé en détention provisoire pour une durée de plus de soixante jours, quels qu'en aient été les motifs. L'intéressé contesta la décision de licenciement devant les tribunaux, en vain. Saisi d'office par la cour d'appel, la Cour constitutionnelle rejeta, en 2003, l'exception d'inconstitutionnalité concernant la disposition législative en cause. En 2004, le requérant fut condamné à une peine de prison avec sursis. Le requérant fit appel. En 2010,

le procès pénal dirigé contre lui fut arrêté au motif que le délai de prescription de la responsabilité pénale était échu. Le tribunal départemental estima qu'une solution d'acquiescement du requérant n'était pas envisageable au regard des éléments de preuve à charge rapportés au dossier, qui prouvaient sa culpabilité.

En droit – Article 6 § 2: Le droit, à l'époque des faits, pour un employeur de licencier un employé qui était l'objet d'une mesure de détention provisoire de plus de soixante jours en vertu du code du travail était fondé sur un élément objectif, à savoir l'absence prolongée de celui-ci de son poste de travail, et non pas sur des considérations liées à la culpabilité de l'intéressé pour les faits qui avaient justifié l'adoption d'une mesure privative de liberté à son encontre. Il est certain qu'à travers cette disposition du code du travail le législateur national cherchait, comme l'a remarqué à juste titre la Cour constitutionnelle, à protéger les employeurs, qu'ils soient publics ou privés, contre les effets préjudiciables que pourrait avoir sur eux l'absence prolongée au travail d'un employé qui, du fait d'être privé de liberté, ne remplit pas ses obligations contractuelles. Il n'appartient pas à la Cour européenne de s'immiscer dans de tels choix de politique législative d'un Etat. Il en est ainsi d'autant plus si la législation nationale prévoit suffisamment de garanties pour éviter des mesures arbitraires ou abusives au détriment d'un employé en cas d'absence prolongée au travail déterminée par une privation de liberté. Or la législation roumaine à la date des faits renfermait bien de telles garanties: au-delà d'un plafond de trente jours, jusqu'auquel le parquet était, à l'époque, compétent pour délivrer un mandat de dépôt, toute prolongation de la durée de la détention provisoire devait être ordonnée exclusivement par un tribunal, et seulement en cas de besoin et de façon motivée. Par ailleurs, aucun représentant de l'Etat – que ce soit un juge ou un tribunal ou une autre autorité publique – n'a fait en l'espèce de déclarations reflétant l'idée que le requérant serait coupable d'une infraction avant que sa culpabilité ait été établie par le jugement de 2004 du tribunal de première instance. En particulier, les décisions rendues par les juridictions nationales sur le bien-fondé de son licenciement ne contiennent aucune affirmation laissant entrevoir que l'intéressé avait été considéré coupable des faits pour lesquels il était mis en examen. En outre, c'est à l'issue d'un examen approfondi, lors d'une procédure publique et contradictoire, que les tribunaux ont confirmé le bien-fondé des accusations d'abus en service contre les intérêts publics et de faux intellectuel qu'avait portées le parquet à l'encontre du requérant. Les

tribunaux ont donné, malgré tout, effet aux dispositions de la législation de procédure pénale les plus favorables à son encontre en ordonnant l'arrêt du procès pénal dirigé contre lui au motif que le délai de prescription de la responsabilité pénale était échu. Il est vrai que, si à l'issue de la procédure pénale le requérant avait été acquitté, la loi n'obligeait pas pour autant son ancien employeur à le réintégrer sur son ancien poste. Néanmoins, il aurait alors été possible au requérant d'introduire une action en réparation contre l'Etat, en vue d'obtenir des dédommagements pour l'erreur judiciaire dont il aurait fait l'objet. Enfin, la législation roumaine actuellement en vigueur qui a ramené, depuis 2005, à trente jours le délai d'absence d'un employé de son poste en raison de sa mise en détention provisoire au-delà duquel son employeur est en droit de le licencier, a accompagné cette évolution législative favorable aux employeurs d'un renforcement des garanties permettant d'éviter des mesures arbitraires ou abusives au détriment des employés. En effet, seul un magistrat indépendant et impartial, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, est désormais compétent pour ordonner, par une décision motivée et susceptible de recours, la mise en détention provisoire d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction.

A la lumière de tous ces éléments, la décision de licenciement du requérant, prise par son employeur en conformité avec la législation nationale en vigueur à l'époque des faits, ne peut pas passer pour une déclaration ou un acte qui refléterait le sentiment que l'intéressé était coupable ou qui préjugerait de l'appréciation des faits par le juge compétent.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 8

Obligations positives Respect de la vie privée

Refus des juridictions internes d'interdire la publication d'une photographie d'un couple célèbre prise à leur insu: *non-violation*

Von Hannover c. Allemagne (n° 2) -
40660/08 et 60641/08
Arrêt 7.2.2012 [GC]

En fait – Les requérants sont la princesse Caroline von Hannover, fille de feu le prince Rainier III de Monaco, et son mari, le prince Ernst August von

Hannover. Depuis le début des années 1990, la princesse Caroline tente, souvent par la voie judiciaire, de faire interdire la publication dans la presse de photographies sur sa vie privée. Deux séries de photographies, publiées respectivement en 1993 et 1997 dans des magazines allemands, avaient donné lieu à des procédures devant les juridictions allemandes ayant débouché sur des arrêts de principe respectivement rendus par la Cour fédérale de justice en 1995 et par la Cour constitutionnelle fédérale en 1999, par lesquels l'intéressée avait été débouté de ses demandes. Ces procédures firent l'objet de l'arrêt *Von Hannover c. Allemagne*¹ (premier arrêt *Von Hannover*), dans lequel la Cour européenne a constaté une violation du droit de la princesse Caroline au respect de sa vie privée tel que garanti par l'article 8 de la Convention.

Se prévalant de cet arrêt de la Cour, les requérants engagèrent plusieurs procédures devant les juridictions internes en vue de faire interdire la publication de trois photographies qui avaient été prises à leur insu pendant leurs vacances au ski entre 2002 et 2004 et publiées dans deux magazines allemands. La Cour fédérale de justice accueillit la demande des intéressés en ce qui concerne deux photographies – au motif qu'elles ne contribuaient à aucun débat d'intérêt général – mais la refusa concernant une troisième photographie. Celle-ci montrait les requérants se promenant pendant leurs vacances à la station de ski de Saint-Moritz et s'accompagnait d'un article faisant état, entre autres, de la dégradation de l'état de santé du prince Rainier. La Cour constitutionnelle fédérale confirma cette décision, estimant que la Cour fédérale de justice avait valablement pu considérer que la maladie du prince régnant constituait un événement d'intérêt général et que la presse avait par conséquent été en droit de rapporter la manière dont ses enfants conciliaient leur devoir de solidarité familiale avec les besoins légitimes de leur vie privée, notamment le souhait de prendre des congés. La conclusion de la Cour fédérale de justice selon laquelle la photo publiée avait un lien suffisant avec l'événement décrit par l'article n'était pas critiquable sur le plan du droit constitutionnel.

En droit – Article 8 : En réponse à l'argument des requérants selon lequel les juridictions internes n'ont pas suffisamment tenu compte de la décision de la Cour dans le premier arrêt *Von Hannover*, la Cour relève qu'elle n'est pas appelée à examiner si l'Allemagne a satisfait à ses obligations découlant de l'article 46 de la Convention en ce qui concerne l'exécution

1. *Von Hannover c. Allemagne*, n° 59320/00, 24 juin 2004, Note d'information n° 65.

de cet arrêt, cette tâche incombant au Comité des Ministres. Les présentes requêtes ne portent donc que sur les nouvelles procédures engagées par les requérants. De même, il n'incombe pas à la Cour d'examiner *in abstracto* la législation et la pratique nationales pertinentes à la suite des modifications apportées par la Cour fédérale de justice à sa jurisprudence après l'arrêt *Von Hannover*, mais il lui faut rechercher si la manière dont elles ont été appliquées aux requérants a enfreint l'article 8 de la Convention.

En appliquant sa nouvelle approche, la Cour fédérale de justice a accueilli la demande d'interdiction de publication de deux photographies, considérant que ni les articles accompagnant les photos litigieuses ni les photos elles-mêmes ne contribuaient à un débat d'intérêt général. Quant à la troisième photographie, elle estima toutefois que la maladie du prince régnant de Monaco et le comportement des membres de sa famille pendant cette maladie pouvaient être considérés comme un événement de l'histoire contemporaine dont les magazines pouvaient rendre compte et qui les autorisait à publier la photo litigieuse, puisque celle-ci était et illustrait cette information. En ce qui concerne la qualification de la maladie du prince Rainier d'événement de l'histoire contemporaine, la Cour européenne est d'avis qu'elle ne peut passer pour déraisonnable et peut accepter que la photo litigieuse, considérée à la lumière de l'article l'accompagnant, a apporté, au moins dans une certaine mesure, une contribution à un débat d'intérêt général (à cet égard, la Cour note que la Cour fédérale de justice a confirmé l'interdiction de publication des deux autres photos montrant les requérants dans des circonstances comparables, précisément au motif que leur publication ne servait qu'à des fins de divertissement). En outre, indépendamment de la question de savoir dans quelle mesure la requérante assume des fonctions officielles pour le compte de la principauté de Monaco, on ne saurait prétendre que les requérants, compte tenu de leur degré de notoriété incontestable, sont des personnes privées ordinaires. Ils doivent au contraire être considérés comme des personnes publiques. Quant aux circonstances dans lesquelles les photos ont été prises, les juridictions nationales en ont tenu compte et conclu que les requérants n'avaient apporté aucune preuve que, comme ils l'alléguaient, les photos avaient été prises clandestinement, en secret ou dans des conditions qui leur étaient défavorables.

En conclusion, les juridictions nationales ont procédé à une mise en balance circonstanciée du droit des sociétés d'édition à la liberté d'expression avec le droit des requérants au respect de leur vie privée. Ce faisant, elles ont attaché une importance primor-

diale à la question de savoir si les photos, considérées à la lumière des articles les accompagnant, avaient apporté une contribution à un débat d'intérêt général. Elles se sont en outre penchées sur les circonstances dans lesquelles les photos avaient été prises. La Cour fédérale de justice a modifié sa jurisprudence à la suite du premier arrêt *Von Hannover* et la Cour constitutionnelle fédérale a, pour sa part, non seulement confirmé cette jurisprudence mais également procédé à une analyse détaillée de la jurisprudence de la Cour en réponse aux griefs des requérants d'après lesquels l'arrêt de la Cour fédérale de justice avait méconnu la Convention et la jurisprudence de la Cour. Dans ces conditions, et eu égard à la marge d'appréciation dont les juridictions nationales disposent en la matière lorsqu'elles mettent en balance des intérêts divergents, la Cour conclut que celles-ci n'ont pas manqué à leurs obligations positives au titre de l'article 8 de la Convention.

Conclusion: non-violation (unanimité).

(Voir aussi *Axel Springer AG c. Allemagne* sous l'article 10 ci-dessous, [page 20](#))

Obligations positives

Défaillances de la procédure en recherche de paternité d'un mineur handicapé: *violation*

A.M.M. c. Roumanie - 2151/10
Arrêt 14.2.2012 [Section III]

En fait – Le requérant est un enfant né hors mariage, en 2001, et présentant certains handicaps. Devant la Cour européenne, il a d'abord été représenté par sa mère, puis, celle-ci étant atteinte d'un grave handicap, par sa grand-mère maternelle. Dans son acte de naissance, il fut enregistré comme étant né de père inconnu. En 2001, sa mère introduisit une action en recherche de paternité à l'encontre de Z., affirmant que l'enfant avait été conçu à la suite d'une relation avec celui-ci. Elle s'appuyait sur une déclaration manuscrite, signée de Z., dans laquelle il reconnaissait être le père et promettait de payer une pension alimentaire. Le tribunal ordonna une expertise médico-légale. Toutefois, Z. ne se présenta ni à l'institut médico-légal, ni aux audiences du tribunal. En 2003, le tribunal prit acte de ce que la mère du requérant renonçait à l'expertise médico-légale, ainsi qu'à faire entendre les témoins, et la débouta, estimant ses prétentions non-étayées. Cette dernière forma un pourvoi en recours contre cette décision, qui fut déclaré irrecevable pour défaut de motivation. Bien que cité à comparaître, le service d'autorité tutélaire ne se présenta pas aux audiences devant les tribunaux.

En droit – Article 8: La Cour doit apprécier si l'Etat défendeur, en traitant l'action en recherche de paternité du requérant, a agi en méconnaissance de son obligation positive découlant de cet article. D'après la législation nationale, l'autorité tutélaire était investie pour veiller à ce que les intérêts des mineurs et des incapables soient préservés, y compris dans les procédures judiciaires les concernant. Toutefois, l'autorité tutélaire n'a pas participé à la procédure, malgré l'obligation qui lui incombait d'y comparaître, alors que ni le requérant ni sa mère ne furent représentés par un avocat tout au long de cette procédure. Face à cette défaillance continue, le tribunal n'employa aucun moyen procédural de contrainte pour la faire comparaître. En outre, son absence ne donna lieu à aucune autre mesure de protection des intérêts de l'enfant dans la procédure, comme la commission d'office d'un avocat ou la participation aux débats d'un représentant du ministère public, jugée pourtant nécessaire par le même tribunal. Aucune mesure ne fut prise non plus par les autorités pour contacter les témoins proposés par la mère, après un premier échec. Compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant et eu égard à la réglementation en la matière au sujet de la participation impérative de l'autorité tutélaire ou d'un représentant du ministère public à la procédure en recherche de paternité, il revenait aux autorités d'agir en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant requérant pour parer aux défaillances de la mère et afin d'éviter que celui-ci ne se retrouve sans protection.

Par ailleurs, la mère du requérant a été admise au bénéfice de l'assistance sociale en raison d'un sévère handicap. Sans pouvoir établir si, à l'époque des faits, elle était ou non en mesure de pleinement défendre les intérêts de son enfant, la Cour rappelle que, lors de l'examen de l'épuisement des voies de recours internes, il convient de prendre en compte la vulnérabilité de certaines personnes, notamment leur incapacité, dans certains cas, à se plaindre de manière cohérente ou à se plaindre tout court. Le droit interne ne prévoit aucune mesure qui permettrait d'obliger la partie défenderesse à obtempérer à l'injonction des tribunaux en acceptant de subir des tests de paternité, ce qui peut bien correspondre à la nécessité de protéger les tiers en excluant la possibilité de contraindre ceux-ci à se soumettre à quelque analyse médicale que ce soit, notamment à des tests ADN. Selon une pratique constante, les tribunaux peuvent prendre leur décision en tenant compte de ce qu'une partie a empêché l'établissement de certains faits. En l'espèce, les tribunaux n'ont tiré aucune conséquence du refus opposé par Z.

Les juridictions nationales n'ont pas respecté un juste équilibre entre le droit du requérant mineur de voir ses intérêts protégés dans la procédure en recherche de paternité et le droit de son père présumé de ne pas participer à cette procédure ou de refuser de subir des tests de paternité.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 7 000 EUR pour préjudice moral.

Respect de la vie privée

Usurpation de l'identité du requérant faute pour les autorités d'avoir invalidé son permis de conduire volé : *violation*

Romet c. Pays-Bas - 7094/06
Arrêt 14.2.2012 [Section III]

En fait – En novembre 1995, le requérant signala à la police le vol de son permis de conduire. En mars 1997, il en demanda un nouveau et en obtint un. Cependant, dans l'intervalle, 1 737 véhicules à moteur avaient été immatriculés en son nom par l'administration. De ce fait, le requérant était redevable des taxes y afférentes ; en outre, à plusieurs reprises, des poursuites furent ouvertes contre lui et des amendes lui furent infligées pour des infractions impliquant ces véhicules. Par ailleurs, il fut incarcéré pour non-paiement des amendes et il perdit ses prestations sociales au motif que, vu le grand nombre de véhicules immatriculés en son nom, ses ressources financières étaient suffisantes. A la suite de sa demande formulée en 2004, les autorités annulèrent les enregistrements, mais sans effet rétroactif car cela était jugé impossible pour des raisons de sécurité juridique. Les recours ultérieurement formés par le requérant furent rejetés.

En droit – Article 8 : Le défaut d'invalidation du permis de conduire du requérant, grâce auquel des inconnus ont pu utiliser frauduleusement son identité, s'analyse en une ingérence dans sa vie privée. Invoquant la [Directive communautaire 95/46/CE](#)¹, le requérant soutient que cette ingérence était irrégulière. Cependant, étant donné que, sur le terrain de la Convention, les directives communautaires ne lient les autorités nationales que sous la forme où elles sont transposées en droit interne, la Cour estime que l'ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection des droits et libertés d'autrui.

1. Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Quant à la question de savoir si elle était nécessaire dans une société démocratique, le requérant avait déclaré la perte de son permis de conduire en novembre 1995 et, à partir de ce moment-là, les autorités étaient censées savoir que le permis n'était plus en sa possession et auraient dû prendre rapidement des mesures administratives pour priver ce titre de toute utilité en tant que papier d'identité. Or le permis n'a été invalidé qu'en mars 1997, lorsque le requérant en a obtenu un nouveau. Le Gouvernement n'a pas expliqué pourquoi pareille mesure n'a pas pu être prise aussitôt après le signalement par le requérant du vol de son permis.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 9 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

Respect de la vie familiale

Analyse insuffisante de la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et iniquité du processus de décision dans une procédure relevant de la Convention de La Haye : *violation*

Karrer c. Roumanie - 16965/10
Arrêt 21.2.2012 [Section III]

En fait – En 2004, le premier requérant, ressortissant autrichien, épousa une ressortissante roumaine, K.T. En 2006 naquit de leur union une petite fille, la seconde requérante, dont ils eurent la garde conjointe. En janvier 2008, K.T., alléguant que le premier requérant avait un comportement violent, demanda l'adoption d'une ordonnance enjoignant à celui-ci de quitter le foyer familial. Une ordonnance en ce sens fut prise pour une période de trois mois, et une procédure pénale fut engagée contre le premier requérant. Le couple se sépara et K.T. demanda le divorce. Par ailleurs, celle-ci demanda la garde provisoire exclusive de la seconde requérante. En juillet 2008, un tribunal autrichien relaxa le premier requérant du chef de coups et blessures. En septembre 2008, alors que la procédure relative au divorce et à la garde de l'enfant était toujours pendante devant les juridictions autrichiennes, K.T. quitta l'Autriche pour la Roumanie en compagnie de la seconde requérante. Invoquant l'article 3 de la [Convention de La Haye](#) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, le premier requérant demanda le retour de sa fille en Autriche. Les autorités roumaines établirent que la seconde requérante résidait chez ses grands-parents avec K.T., et les services sociaux rédigèrent un rapport décrivant pour l'essentiel les conditions de vie de la fillette. En première instance, la justice

roumaine statua en faveur du retour de l'enfant en Autriche ; la juridiction d'appel infirma toutefois cette décision, au motif que le retour de la fillette risquait d'exposer celle-ci à un préjudice physique et psychologique. Entre-temps, en novembre 2008, les juridictions autrichiennes avaient accordé au premier requérant la garde exclusive de l'enfant jusqu'au terme de la procédure de divorce.

En droit – Article 8 : Examinant tout d'abord la manière dont les autorités roumaines ont apprécié l'intérêt supérieur de l'enfant, la Cour observe qu'elles ont fondé leur analyse sur une ordonnance émise en Autriche et n'ayant plus cours, et qu'elles ont écarté la décision des juridictions autrichiennes d'accorder la garde provisoire de l'enfant au premier requérant au seul motif qu'elle avait été rendue postérieurement au départ de la mère pour la Roumanie. En outre, le rapport des services sociaux sur lequel les tribunaux roumains se sont appuyés n'analysait pas les implications d'un éventuel retour en Autriche de la seconde requérante. De surcroît, les seuls témoignages sur lesquels ils se sont reposés étaient des déclarations de K.T. et de ses parents, et rien n'a été entrepris pour prendre contact avec le premier requérant et recueillir son avis. Dans ces conditions, les autorités nationales n'ont pas procédé à une analyse suffisante aux fins d'apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant. Concernant l'équité du processus décisionnel, il y a lieu de remarquer que le premier requérant ne s'est à aucun moment vu offrir la possibilité de présenter sa cause devant les tribunaux roumains, que ce fût directement ou par le biais d'observations écrites. Enfin, la procédure fondée sur la Convention de La Haye a duré au total onze mois (pour deux degrés de juridiction), alors qu'elle aurait dû s'achever dans un délai de six semaines.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Xc. Lettonie*, n° 27853/09, 13 décembre 2011, *Note d'information n° 147*, et *Šneersonė et Kampanella c. Italie*, n° 14737/09, 12 juillet 2011, *Note d'information n° 143*)

Restrictions au nombre de visites de la famille d'un condamné à la perpétuité : violation

Trosin c. Ukraine - 39758/05
Arrêt 23.2.2012 [Section V]

En fait – En 2005, le requérant fut condamné à la prison à perpétuité. Jusqu'en 2010, il fut autorisé

à voir ses proches une fois tous les six mois. Par la suite, il put bénéficier une fois tous les trois mois de visites familiales, limitées à quatre heures. Seuls trois visiteurs adultes pouvaient être présents en même temps, alors que le requérant souhaitait maintenir le contact avec son épouse, sa mère, son fils et son frère. L'intéressé était autorisé à communiquer avec ses visiteurs exclusivement à travers une paroi vitrée, et un fonctionnaire pénitentiaire était présent en permanence.

En droit – Article 8 : Même si une privation de liberté implique inévitablement certaines restrictions à la vie familiale du détenu, en l'espèce les dispositions pertinentes du droit interne imposaient des restrictions automatiques à la fréquence et à la durée des visites familiales pour tous les détenus à perpétuité, que de telles restrictions soient ou non nécessaires en réalité dans chaque cas individuel. La Cour estime cependant que la réglementation des visites familiales ne saurait se traduire par des restrictions aussi draconiennes et que tout Etat doit développer un mécanisme permettant à ses autorités de mettre en balance les intérêts individuels et généraux concurrents en jeu, et de tenir compte des particularités de chaque cas individuel. Le requérant ne pouvait voir que trois des quatre membres de sa famille à la fois, pour une durée limitée et seulement à travers une paroi vitrée excluant tout contact physique. De plus, la présence d'un fonctionnaire pénitentiaire ne permettait aucune intimité dans les contacts avec sa famille. Dès lors, l'Etat n'a pas pris les mesures nécessaires pour garantir un juste équilibre entre l'intérêt individuel du requérant à rencontrer sa famille et l'intérêt général à restreindre les contacts des détenus avec le monde extérieur.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Interdiction de rendre compte de l'arrestation et de la condamnation d'un acteur connu :
violation

Axel Springer AG c. Allemagne - 39954/08
Arrêt 7.2.2012 [GC]

En fait – La société requérante édite un quotidien national à grand tirage qui, en septembre 2004, publia à sa une un article concernant l'arrestation

pour possession de cocaïne d'un acteur de télévision connu à la fête de la bière de Munich. Cet article était suivi d'un autre article plus détaillé publié en pages intérieures et était assorti de trois photographies de l'acteur en question. Aussitôt après la parution du premier article, une ordonnance interdisant toute nouvelle publication de l'article et des photographies l'accompagnant fut prononcée à la demande de l'acteur. L'interdiction de publier l'article fut confirmée en appel en juin 2005 (la société requérante ne contesta pas l'interdiction pour autant qu'elle concernait les photographies). En novembre 2005, le tribunal interdit toute nouvelle publication de la quasi-totalité de l'article et infligea à la société requérante une pénalité conventionnelle qui fut ramenée à 1 000 EUR en appel.

Parallèlement, en juillet 2005, le journal publia un second article dans lequel il rapportait qu'après des aveux complets l'acteur avait été condamné à une peine d'amende pour possession illégale de stupéfiants. Dans le cadre d'une procédure en référé, le tribunal fit droit à la demande de l'acteur tendant à l'interdiction de toute nouvelle publication du second article, essentiellement pour les mêmes motifs que ceux exposés dans le jugement concernant le premier article. Cette décision fut confirmée en appel. Par la suite, la société requérante fut condamnée à payer deux astreintes de 5 000 EUR chacune pour avoir enfreint l'ordonnance d'interdiction.

En droit – Article 10: Il n'est pas contesté que les décisions des juridictions allemandes ont constitué une ingérence dans le droit de la société requérante à la liberté d'expression et que cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la réputation d'autrui. La Cour a donc recherché si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique.

Appliquant les critères se dégageant de sa jurisprudence pour la mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée, la Cour note d'abord que les articles litigieux portent sur l'arrestation et la condamnation d'un acteur, c'est-à-dire sur des faits judiciaires publics que l'on peut considérer comme présentant un certain intérêt général. La Cour estime ensuite que le degré de notoriété de l'acteur était suffisamment élevé pour que l'on puisse qualifier l'intéressé de personnage public et, même si celui-ci était l'auteur d'une infraction qui, si elle avait été commise par un inconnu, n'aurait probablement jamais fait l'objet d'un reportage, l'« espérance légitime » de l'acteur de voir sa vie privée effectivement protégée était limitée par le fait qu'il avait été arrêté en public et s'était en quelque sorte lui-même projeté au-devant de la scène en révélant lui-même des

détails de sa vie privée dans un certain nombre d'interviews. Quant au troisième critère – la manière dont les informations publiées avaient été obtenues et leur fiabilité –, le premier article sur l'arrestation de l'acteur avait une base factuelle suffisante puisqu'il s'appuyait sur des informations transmises par le parquet, et la véracité des faits relatés par les deux reportages n'a pas été contestée par les parties. La société requérante n'a pas agi de mauvaise foi : non seulement avait-elle obtenu la confirmation des informations par les autorités de poursuite elles-mêmes en publiant les articles litigieux, mais rien n'indique qu'elle n'a pas effectué une mise en balance entre son intérêt à publier l'information et le droit de l'acteur au respect de sa vie privée avant de conclure, à la lumière de l'ensemble des circonstances, qu'elle n'avait pas de raisons suffisamment fortes de croire qu'elle devait préserver l'anonymat de l'acteur. Quant au contenu, à la forme et aux répercussions des articles litigieux, ceux-ci n'ont pas révélé de détails de la vie privée de l'acteur, mais ont principalement porté sur les circonstances et les suites de l'arrestation. Ils n'ont comporté aucune expression injurieuse ou allégation dépourvue de base factuelle. La société requérante n'a pas contesté l'ordonnance du tribunal interdisant la publication des photographies et il n'a pas été démontré que la publication des articles avait eu de réelles répercussions sur l'acteur. Quant au dernier critère, la Cour considère que les sanctions imposées à la société requérante, bien que légères, ont pu exercer un effet dissuasif sur celle-ci et ne se justifiaient pas au vu des éléments susmentionnés. Par conséquent, les restrictions imposées à la société requérante n'étaient pas raisonnablement proportionnées au but légitime de la protection de la vie privée de l'acteur.

Conclusion: violation (douze voix contre cinq).

Article 41 : 17 734,28 EUR pour dommage matériel, somme qui correspond aux pénalités et aux frais de la procédure nationale, moins les deux astreintes de 5 000 EUR.

(Voir aussi *Von Hannover c. Allemagne* (n° 2) sous l'article 8 ci-dessus, [page 16](#))

Condamnations pour distribution de tracts homophobes dans un lycée: non-violation

Vejdeland et autres c. Suède - 1813/07
Arrêt 9.2.2012 [Section V]

En fait – En juillet 2006, les requérants furent condamnés par la Cour suprême pour agitation dirigée contre un groupe national ou ethnique

après qu'ils eurent déposé des tracts homophobes dans les casiers des élèves d'un établissement d'enseignement secondaire. Les trois premiers requérants furent condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à des amendes allant de 200 à 2 000 EUR environ, et le quatrième requérant fut condamné à une mise à l'épreuve.

En droit – Article 10 : La condamnation des requérants a constitué une ingérence qui était « prévue par la loi » et visait un but légitime, celui de protéger la réputation et les droits d'autrui.

La Cour estime comme la Cour suprême que, en dépit du caractère acceptable du but visé par les requérants – lancer un débat sur le manque d'objectivité de l'enseignement dispensé dans les établissements suédois –, il fallait tenir compte du libellé des tracts, qui présentaient l'homosexualité comme une « propension à la déviance sexuelle » et comme ayant un « effet moralement destructeur » sur la société et étant à l'origine de l'extension du VIH et du sida. Les tracts alléguaient en outre que le « lobby homosexuel » cherchait à minimiser la gravité de la pédophilie. Même si elles n'appelaient pas directement à la violence, ces allégations étaient graves et nuisibles. Tout en reconnaissant aux requérants le droit d'exprimer leurs idées, la Cour suprême a jugé que les déclarations figurant dans les tracts étaient inutilement insultantes. Elle a également souligné que les requérants avaient imposé les tracts aux élèves en les déposant dans ou sur leurs casiers. La Cour note que les élèves se trouvaient à un âge où ils étaient sensibles et impressionnables et que la distribution des tracts s'est produite dans un lycée qu'aucun des requérants ne fréquentait et auquel ils n'avaient pas librement accès. Aucun des requérants ne fut condamné à une peine d'emprisonnement ferme, et les peines infligées n'étaient pas excessives compte tenu des circonstances.

Dès lors, les condamnations infligées aux requérants n'étaient pas disproportionnées au but légitime poursuivi, et la Cour suprême a fourni des motifs pertinents et suffisants pour justifier sa décision. L'ingérence pouvait donc raisonnablement passer aux yeux des autorités nationales pour nécessaire dans une société démocratique à la protection de la réputation et des droits d'autrui.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Condamnation pour diffamation et injonction de publier des excuses pour les allégations injustifiées contre un homme politique

faites dans la correspondance privée avec la télévision publique : non-violation

Gąsior c. Pologne - 34472/07
Arrêt 21.2.2012 [Section IV]

En fait – Le gendre de la requérante, qui possédait une entreprise de travaux du bâtiment, avait construit une villa pour un important politicien polonais. En 2003 et en 2004, la requérante adressa à la télévision polonaise deux lettres dans lesquelles elle alléguait que le politicien avait refusé de payer l'entreprise pour la construction de la villa. Ces lettres ne furent jamais rendues publiques. Cependant, après que les journalistes lui eurent demandé de les commenter, le politicien porta plainte contre la requérante. En 2004, le gendre de la requérante introduisit contre lui une action civile afin d'obtenir le paiement des travaux. En 2006, la requérante fut déclarée coupable de diffamation et condamnée à publier des excuses écrites et à supporter les frais de la procédure (300 zlotys). Les juridictions internes estimèrent en effet que les affirmations contenues dans ses lettres étaient des déclarations de fait et qu'elle n'en avait pas prouvé la véracité. A cet égard, elles s'appuyèrent sur des expertises indiquant que, contrairement à ce qu'affirmait la requérante, la villa présentait des défauts de construction. Les juges considérèrent également que les lettres en cause avaient constitué une attaque personnelle injustifiée et que les expressions qui y étaient employées, telles que « menteur », « cupide et proférant des propos mensongers » ou encore « malhonnête », étaient de nature à faire perdre au politicien la confiance du public, laquelle était nécessaire à sa carrière politique. La procédure pénale dirigée contre la requérante fut close sous conditions. En 2008, les tribunaux rejetèrent l'action du gendre pour défaut de fondement, la construction étant défectueuse.

En droit – Article 10 : Les lettres de la requérante contenaient de graves allégations de fait qui appelaient donc une justification substantielle. Cependant, ces allégations reposaient essentiellement sur des suppositions. Elles auraient pu s'inscrire dans le cadre d'un débat ouvert sur des questions d'intérêt public puisque la requérante avait informé les journalistes d'une méconduite alléguée du politicien. Toutefois, si les limites de la critique acceptable à l'égard des politiciens sont plus larges, il n'en découle pas que ceux-ci n'aient pas le droit de se défendre. En l'espèce, les motifs avancés par les juridictions internes étaient « pertinents » et « suffisants » pour justifier l'ingérence litigieuse. En particulier, les termes employés par la requérante dans

ses lettres avaient une connotation très péjorative. De plus, comme l'ont établi les tribunaux, ils n'étaient pas justifiés dans les faits. La requérante n'a été condamnée qu'à publier des excuses et la procédure pénale a ensuite été close. De plus, cette procédure avait pour origine la plainte du politicien lui-même et non une démarche du ministère public. Compte tenu de la marge d'appréciation laissée aux Etats contractants, une sanction pénale imposée en réponse à des actes de diffamation ne peut en tant que telle être considérée comme disproportionnée au but légitime poursuivi. En bref, les juridictions internes n'ont pas dépassé leur marge d'appréciation et il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les mesures qu'elles ont appliquées et le but légitime poursuivi.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

ARTICLE 13

Recours effectif

Absence de recours accessibles aux migrants interceptés en haute mer et renvoyés dans le pays de provenance : violation

Hirsi Jamaa et autres c. Italie - 27765/09
Arrêt 23.2.2012 [GC]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 9](#))

Effectivité limitée du recours contre une mesure d'éloignement d'un demandeur d'asile : violation

I.M. c. France - 9152/09
Arrêt 2.2.2012 [Section V]

En fait – Le requérant est un ressortissant soudanais. En mai 2008, il fut arrêté par les forces de l'ordre dans son pays et placé huit jours en détention, puis fut placé pendant deux mois sous surveillance des autorités, qui chaque semaine l'interrogeaient en faisant usage de la violence. En décembre 2008, muni d'un faux visa français, il se rendit en Espagne afin de passer la frontière et se rendre en France. Il fut arrêté à son arrivée à la frontière franco-espagnole, pour entrée ou séjour irrégulier sur le territoire national et pour faux et usage de faux. Il dit avoir exprimé, dès ce moment, son souhait de déposer une demande d'asile, sans qu'il en soit tenu compte. Il fut placé en détention provisoire, puis entendu par le tribunal de grande instance qui

prononça à son encontre une peine d'un mois d'emprisonnement pour infraction à la législation sur les étrangers. Le requérant dit avoir réitéré sans succès durant l'audience son intention de solliciter l'asile. Alors qu'il était détenu, le requérant contesta devant le tribunal administratif l'arrêté de reconduite à la frontière qui avait été pris à son encontre par la préfecture le 7 janvier 2009. Son recours fut refusé. Il fut également observé que le requérant n'avait déposé aucune demande d'asile. Le 16 janvier 2009, le requérant fut placé en rétention en vue de son éloignement. Il fut informé le même jour de la possibilité qui lui était offerte de formuler une demande d'asile, ce qu'il fit le 19 janvier 2009. Sa demande d'asile ayant été enregistrée le 22 janvier 2009 selon la procédure prioritaire, le requérant fut entendu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) le 30 janvier 2009. Le rejet de sa demande par l'OFPRA fut communiqué au requérant le 31 janvier 2009 et celui-ci contesta cette décision devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Dès lors que la demande d'asile du requérant avait été refusée par l'OFPRA, les autorités pouvaient procéder à son renvoi. Le 16 février 2009, le requérant saisit la Cour européenne, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, en vue de faire suspendre la mesure de renvoi prise à son encontre. La Cour fit droit à sa demande pour la durée de la procédure devant elle. Le 19 février 2011, la CNDA reconnut au requérant la qualité de réfugié. Le requérant s'était procuré entre temps une attestation de résidence de sa commune d'origine au Darfour et un rapport médical avait été établi par un médecin psychiatre, faisant état de violences subies par le requérant.

En droit – Article 13 combiné avec l'article 3 : Le requérant a exercé les voies de recours disponibles dans le système français pour présenter son grief tiré de l'article 3 de la Convention : il a saisi l'OFPRA puis la CNDA d'une demande d'asile, et il a contesté devant le tribunal administratif l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière. Le requérant soutient avoir mentionné son intention de demander l'asile en France dès sa garde à vue, sans effet. Ce n'est qu'une fois placé en rétention administrative qu'il a pu soumettre sa demande d'asile à l'OFPRA. Le requérant, gardé à vue puis détenu, n'a pu se rendre en personne à la préfecture pour introduire une demande d'asile, comme l'exige le droit français. En outre, les procès verbaux fournissent des éléments partiels quant à des tentatives de demande d'asile de sa part dès sa garde à vue. Les autorités ont considéré que la demande d'asile faite par le requérant en rétention reposait sur une « fraude délibérée » ou constituait un « recours abusif à l'asile »

au sens de la loi française pour la simple raison qu'elle intervenait après la décision de reconduite à la frontière. Cet unique élément a donc valu à la demande du requérant un classement en procédure prioritaire. La Cour ne peut que relever le caractère automatique du classement en procédure prioritaire de la demande du requérant, lié à un motif d'ordre procédural, et sans relation ni avec les circonstances de l'espèce, ni avec la teneur de la demande et son fondement.

Les procédures d'asile accélérées, dont se sont dotés de nombreux Etats européens, peuvent faciliter le traitement des demandes clairement abusives ou manifestement infondées. Le réexamen d'une demande d'asile selon le mode prioritaire ne prive pas l'étranger en rétention d'un examen circonstancié dès lors qu'une première demande avait fait l'objet d'un examen complet dans le cadre d'une procédure d'asile normale. Or il s'agissait en l'espèce d'une première demande, et non d'un réexamen. Ainsi, l'examen de la demande du requérant par l'OFPRA, selon le mode prioritaire, aurait constitué le seul examen sur le fond en matière d'asile avant son éloignement, s'il n'avait pas obtenu en temps utile une mesure provisoire par la Cour.

Le classement en procédure prioritaire de la demande du requérant a induit des conséquences substantielles quant au déroulement de la procédure. Ainsi, le délai imparti au requérant pour présenter sa demande a été réduit de vingt et un à cinq jours. Un tel délai est particulièrement bref et contraignant, s'agissant pour le requérant de préparer, en rétention, une demande d'asile complète et documentée en langue française, soumise à des exigences identiques à celles prévues pour les demandes déposées hors rétention selon la procédure normale. Le requérant, lors de l'entretien devant l'OFPRA, s'est trouvé dans l'impossibilité de fournir des éléments demandés qui ont été déterminants lors de l'examen de sa demande. Les déclarations ont été considérées très imprécises, voire erronées et ont donné lieu à une décision négative. Le caractère accéléré de la procédure n'a pas permis au requérant d'apporter des précisions sur ces points alors même qu'il a pu, par la suite, dissiper les incohérences supposées et fournir les documents manquants. La rapidité des recours ne devrait pas être privilégiée aux dépens de l'effectivité de garanties procédurales essentielles visant à protéger le requérant contre un refoulement arbitraire vers le Soudan. Ainsi, le classement de la demande d'asile du requérant en procédure prioritaire a abouti à un traitement extrêmement rapide, voire sommaire, de cette demande par l'OFPRA. L'ensemble des contraintes imposées au requérant tout au long de

cette procédure, alors qu'il était privé de liberté et qu'il s'agissait d'une première demande d'asile, a affecté en pratique la capacité du requérant à faire valoir le bien-fondé de ses griefs tirés de l'article 3 de la Convention.

Quant à la saisine du tribunal administratif en vue de contester l'arrêté de reconduite à la frontière, ce recours, pleinement suspensif, a été exercé devant un juge compétent pour examiner les griefs tirés de l'article 3. Ce recours permettait théoriquement un examen effectif des risques allégués par le requérant au Soudan. Toutefois, le requérant s'est heurté à un délai extrêmement bref de quarante-huit heures pour préparer son recours, en particulier par rapport au délai de droit commun de deux mois en vigueur devant les tribunaux administratifs. Le requérant n'a pu soumettre son recours que sous la forme d'une lettre rédigée en arabe qu'un avocat commis d'office, rencontré brièvement peu avant l'audience, a exposé oralement sans pouvoir rajouter d'éléments de preuve. Cette absence d'éléments probants motiva, pour l'essentiel, le rejet de la requête par le magistrat. Ce dernier reprocha également au requérant de ne pas avoir préalablement introduit de demande d'asile, alors qu'il n'est pas démontré que le requérant, détenu, ait pu soumettre une telle demande. De ce fait, il y a de sérieux doutes sur le fait que le requérant ait été en mesure de présenter efficacement ses griefs tirés de l'article 3 devant le magistrat administratif.

Ainsi, quant à l'effectivité du système de droit interne pris dans son ensemble, si les recours exercés par le requérant étaient théoriquement disponibles, leur accessibilité en pratique a été limitée par plusieurs facteurs, liés pour l'essentiel au classement automatique de sa demande en procédure prioritaire, à la brièveté des délais de recours à sa disposition et aux difficultés matérielles et procédurales d'apporter des preuves alors que le requérant se trouvait en détention ou en rétention. Quant à la qualité de l'examen des demandes assurée par l'OFPRA et le juge administratif, elle dépend au moins en partie de la qualité de la saisine. Or cette dernière est liée aux conditions de préparation des recours et à l'assistance juridique et linguistique dont le requérant a pu disposer, qui, en l'espèce, ont été insuffisantes. De plus, l'entretien devant l'OFPRA a une durée limitée, s'agissant d'une première demande présentant un caractère complexe. Enfin, les insuffisances relevées quant à l'effectivité des recours exercés par le requérant n'ont pu être compensées en appel car il ne disposait d'aucun recours, en appel ou en cassation, suspensifs. Il y a en outre une absence de caractère suspensif du recours formé devant la CNDA de la décision de

refus par l'OFPRA de la demande d'asile, lorsque l'examen de celle-ci s'inscrit dans le cadre de la procédure prioritaire. Or seule l'application de l'article 39 du règlement de la Cour a pu suspendre l'éloignement du requérant, pour lequel un laissez-passer avait déjà été émis par les autorités soudanaises. Dès lors, si l'effectivité des recours au sens de l'article 13 de la Convention ne dépend certes pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant, la Cour est obligée de conclure que, sans son intervention, le requérant aurait fait l'objet d'un refoulement vers le Soudan sans que ses demandes aient fait l'objet d'un examen aussi rigoureux que possible. Ainsi, le requérant n'a pas disposé en pratique de recours effectifs lui permettant de faire valoir le bien-fondé du grief tiré de l'article 3 alors que son éloignement vers le Soudan était en cours.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Refus d'octroyer un permis de séjour de famille à un membre d'un couple homosexuel non marié: *affaire communiquée*

Taddeucci et McCall c. Italie - 51362/09
[Section II]

Les requérants, M. Taddeucci et M. McCall, respectivement de nationalité italienne et néozélandaise, sont en couple depuis 1999. En décembre 2003, ils décidèrent de s'installer en Italie en raison de l'état de santé précaire du premier requérant. Pendant la première période de résidence, le second requérant bénéficia au début d'une carte de séjour temporaire pour étudiant. Il demanda par la suite l'octroi d'un permis de séjour de famille. Sa demande fut rejetée par le chef de la police en 2005. Le tribunal civil accueillit positivement le recours des requérants mais, en 2006, la cour d'appel accueillit le recours de l'administration. Les requérants se pourvurent alors en cassation. Par un arrêt de septembre 2008, déposé en mars 2009, la haute juridiction débouta les requérants. Elle affirma tout d'abord qu'aux termes de l'article 29 du décret n° 286, la notion de « membre de la famille » ne comprend que les époux, les enfants mineurs, les enfants majeurs qui ne sont pas autonomes pour

raisons de santé et les parents à charge ne disposant pas de soutien adéquat dans le pays d'origine. En outre, la Cour constitutionnelle ayant exclu la possibilité d'élargir aux concubins la protection reconnue aux membres de la famille légitime, une interprétation extensive de l'article en question n'était pas non plus imposée par les dispositions de la Constitution. La Cour de cassation affirma ensuite qu'une telle interprétation ne découlait pas des articles 8 et 12 de la Convention, dans la mesure où lesdites dispositions laissaient aux Etats une large marge d'appréciation quant au choix des modalités d'exercice des droits protégés, notamment en matière de gestion de l'immigration. Par ailleurs, la Cour de cassation exclut l'existence d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle des requérants, au motif que l'exclusion des partenaires non mariés du droit à obtenir le permis de séjour de famille concernait tant les partenaires du même sexe que les couples de sexe opposé. Enfin, la haute juridiction affirma que la [directive européenne 2004/38/CE](#)¹, relative à la libre circulation des citoyens de l'Union sur le territoire des pays membres autres que celui d'origine, ne trouvait pas à s'appliquer au cas d'espèce, puisqu'il s'agissait d'un regroupement familial avec un ressortissant italien résidant dans son propre pays. En juillet 2009, les requérants s'installèrent aux Pays-Bas, où le second requérant reçut un permis de séjour d'une durée de cinq ans.

Devant la Cour européenne, les requérants se plaignent d'avoir subi une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle, au motif que le second requérant s'est vu refuser un permis de séjour de famille et qu'ils n'ont aucune autre possibilité de vivre ensemble en Italie en tant que couple.

Communiquée sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

1. Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

**Obligation pour un propriétaire de mettre ses terrains à la disposition de chasseurs :
dessaisissement au profit de la Grande Chambre**

Chabauty c. France - 57412/08

[Section V]

Le requérant, titulaire d'un permis de chasse, est propriétaire par héritage de deux parcelles de terre d'environ dix hectares. Par un arrêté de septembre 1973 antérieur à cet héritage, le préfet a soumis les parcelles à l'action d'une association communale de chasse agréée (ACCA), dont le but est d'assurer une bonne organisation technique de la chasse. Par une réclamation d'août 2002, le requérant demanda au préfet de retirer ses parcelles de l'emprise de l'ACCA, car il souhaitait y organiser des chasses privées. N'ayant pas reçu de réponse, il formula une seconde demande en décembre 2003. Dans une décision de février 2004, le préfet releva notamment que, si la loi applicable prévoyait bien un droit d'opposition pour les propriétaires de parcelles inférieures à vingt hectares, ce droit n'était réservé qu'aux seuls propriétaires non chasseurs et opposés à la pratique de la chasse par convictions personnelles. Constatant que le requérant était lui-même titulaire d'un permis de chasse, le préfet refusa d'ordonner le retrait des terrains en cause des zones de chasse. Le requérant réalisa un recours gracieux auprès de la préfecture. Le silence du préfet fit naître une décision implicite de rejet que le requérant déféra au tribunal administratif. Par un jugement de mars 2005, le tribunal annula la décision considérant que la différence de traitement opérée entre les grands et les petits propriétaires est contraire à l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention. L'ACCA interjeta appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel qui rejeta le recours en juillet 2006 sans examiner le fond de l'affaire. L'ACCA se pourvut en cassation. Par un arrêt de juin 2008, le Conseil d'Etat annula les deux décisions rendues par les juges du fond. Il considéra que cette différence de traitement était objective et raisonnable. Le Conseil d'Etat condamna le requérant à verser 3 500 EUR à l'ACCA au titre des frais et dépens.

Dans sa requête devant la Cour européenne, le requérant se plaint d'une discrimination fondée sur la taille des propriétés foncières.

(Voir aussi *Chassagnou et autres c. France* [GC], nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, 29 avril 1999, [Note d'information n° 5](#), et *Herrmann c. Allemagne*, n° 9300/07, 20 janvier 2011, [Notes d'information n° 137](#) et [n° 142](#))

ARTICLE 46

**Arrêt pilote
Exécution de l'arrêt**

Décision de la Cour européenne de reprendre l'examen des requêtes concernant la non-exécution des décisions de justices internes en Ukraine

Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine - 40450/04

[Section V]

Le 21 février 2012, la Cour européenne des droits de l'homme a examiné l'état de la mise en œuvre de l'arrêt pilote dans cette affaire (voir la [Note d'information n° 123](#)), qui porte sur les questions de non-exécution prolongée de décisions de justice internes, et la situation actuelle de quelque 2 500 affaires similaires pendantes devant elle. La Cour observe que l'Ukraine n'a pas adopté les mesures générales requises pour venir à bout des problèmes de non-exécution au niveau interne. La Cour relève par ailleurs qu'un certain nombre d'affaires ont été rayées de son rôle à la suite soit d'un règlement soit d'une déclaration unilatérale. Cependant, pour quelque 700 affaires de ce type qui ont été communiquées au Gouvernement, aucun règlement n'a pour l'heure été proposé. La Cour indique également qu'environ 1 000 nouvelles requêtes similaires ont été introduites auprès d'elle depuis le 1^{er} janvier 2011. Conformément à l'arrêt pilote, la Cour décide de reprendre l'examen des requêtes soulevant des questions similaires. Enfin, la Cour exprime le souhait que les autorités ukrainiennes continuent à coopérer avec le Comité des Ministres afin que l'arrêt pilote soit exécuté sans délai et, dans ce contexte, tiennent dûment compte des recommandations, résolutions et décisions.

Mesures générales

Etat défendeur tenu d'instaurer des délais stricts et un recours effectif pour résoudre un problème structurel dans des affaires de restitution immobilière

Mutishev et autres c. Bulgarie - 18967/03

Arrêt (satisfaction équitable)

28.2.2012 [Section IV]

En fait – Dans son [arrêt au principal prononcé le 3 décembre 2009](#), la Cour avait conclu à la violation des droits des requérants découlant de l'article 1 du Protocole n° 1, au motif que le refus des autorités de mener à bien la restitution de terres

agricoles et le retard accusé par la restitution d'autres parcelles avaient rompu le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les droits des requérants, et fait peser sur ces derniers une charge disproportionnée. Après le prononcé de l'arrêt au principal, les autorités ont pris des mesures en vue de se conformer à la décision judiciaire pertinente concernant les terres agricoles à l'origine du constat de violation. Elles ont adopté une décision demandant la restitution desdites terres aux requérants et indiqué à ceux-ci les formalités à accomplir pour permettre l'achèvement de la procédure de restitution. Concernant les autres parcelles, la procédure de restitution semble toujours être en cours.

En droit – Article 41 : Si les requérants coopèrent avec les autorités, il est raisonnable d'escompter que la procédure de restitution sera achevée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêt de la Cour deviendra définitif. A défaut d'un véritable transfert des terres aux requérants dans ce délai, l'Etat défendeur devra verser conjointement à l'ensemble des requérants la valeur actuelle des terrains en question (433 000 EUR pour les terres agricoles et 120 000 EUR pour les autres parcelles) au titre du dommage matériel. Pour le préjudice moral, la Cour alloue 1 000 EUR à chacun des intéressés.

Article 46 : Ayant été saisie d'un certain nombre d'autres requêtes contre la Bulgarie soulevant une question similaire à celle posée en l'espèce, la Cour observe qu'il pourrait y avoir en la matière un problème systémique en Bulgarie. C'est pourquoi elle demande l'adoption de certaines mesures générales en exécution de son arrêt dans cette affaire, à savoir l'instauration de délais clairs pour l'exécution des décisions judiciaires définitives portant sur la restitution de terres agricoles, et la création d'un recours offrant aux personnes concernées un moyen effectif d'obtenir réparation en cas de non-respect desdits délais.

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4

Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Renvoi de migrants interceptés en haute mer vers le pays de provenance: *article 4 du Protocole n° 4 applicable; violation*

Hirsi Jamaa et autres c. Italie - 27765/09
Arrêt 23.2.2012 [GC]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 9](#))

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Article 30

Chabauty c. France - 57412/08
[Section V]

(Voir l'article 14 ci-dessus, [page 26](#))

PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR

1. *Mise à jour du manuel sur la non-discrimination*

Le manuel a été rédigé pour mieux faire connaître l'un des aspects clés du droit européen relatif aux droits de l'homme: les normes en matière de non-discrimination. Paru en 2011, il vient d'être mis à jour pour la période allant de juillet 2010 (date de finalisation du manuscrit original) à décembre 2011. [Cette actualisation, disponible uniquement en anglais](#), présente les développements récents intervenus dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne sur le thème de la non-discrimination. Elle est disponible sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Jurisprudence).



2. *Guide pratique sur la recevabilité*

La version actualisée du guide, parue fin 2011, vient d'être traduite en russe et en turc. Ces deux traductions sont disponibles sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Jurisprudence).

Практическое руководство по критериям приемлемости (rus)

Kabuledilebilirlik Kriterlerini Uygulama Rehberi (tur)